

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29-414-1931 fixant le taux de rachat de la journée de prestation pour 1931.

n° 29-414-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 janvier 1931

Numéro JO
n° 414 du 31/05/1931

Date du numéro
31 mai 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté du 24 janvier 1931, instituant des prestations à la Côte française des Somalis et dépendances et en organisant le régime

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 janvier 1931,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le taux de rachat de la journée de prestation due par les assujettis de la Côte française des Somalis et dépendances pour l'année 1931 est fixé à : 6 francs (six francs) pour Djibouti et son périmètre urbain. Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du jour de la mise en vigueur de l'arrêté susvisé du 24 janvier 1931 instituant des prestations à la Côte française des Somalis, Sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.